DELIBERATION N° 104/78 : REALISATION D'UN EMRPUNT COMMUNAL AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE NANCY / ECOLE MATERNELLE DE 6 CLASSES Z.A.C. LUDRES-SUD

En vue de la construction d'une deuxième école maternelle de 6 classes

dans la Z.A.C. LUDRES-SUD,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE : Article 1

- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de NANCY agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 Avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de 300 000 F 00 destiné à financer la construction de l'école maternelle de 6 classes et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1979.
- ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa de la convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 Mai 1971.
- Article 2 La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.
- Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.
- Article 3 Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.
- Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.
- Article 4 Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.
- Article 5 La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.
- Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 - La Commune s'engage :

- à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne seraient pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.
- Article 7 La Commune prendra à sa charge les inpôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.
- Article 8 Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.